

ACCORD RELATIF A L'HARMONISATION DE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

ENTRE :

- La société **JCDECAUX FRANCE**, dont le siège social est situé 17 rue Sayer - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté
- La société **JCDECAUX SA**, dont le siège social est situé 17 rue Sayer - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté.

Constituant l'UES dénommée ci-après UES JCDECAUX

D'UNE PART,

ET :

- Les Organisations syndicales représentatives de l'UES **JCDECAUX** représentées par leurs Délégués Centraux :

- pour la CFDT,
- pour la SN PUB CFTC,
- pour la CFE-CGC,
- pour la CGT,
- pour FO,
- pour l'UNSA,

D'AUTRE PART,



PREAMBULE

A compter du 1er janvier 2012, le Groupe JCDecaux a fait évoluer ses structures juridiques France.

En pratique, cette opération a notamment pris la forme :

- ⇒ d'un apport partiel d'actifs des activités opérationnelles de la société JCDecaux SA vers JCDecaux France (nouvelle dénomination sociale de la société JCDecaux Mobilier Urbain.)
- ⇒ d'une absorption des sociétés AVENIR, ARTVERTISING et AIRPORT au sein de la société JCDecaux France.

A l'issue de cette opération, les différents régimes de retraite complémentaire applicables dans les différentes entités du Groupe JCDecaux, ont été maintenus en l'état, laissant ainsi subsister des différences entre les salariés.

La réglementation AGIRC/ARRCO impose toutefois d'opérer une harmonisation à l'occasion des opérations de restructuration.

Dans un premier temps, l'adhésion à la caisse de retraite Mornay, caisse professionnelle désignée par la CCN, en tant qu'organisme collecteur dans lequel l'ensemble des cotisations sont réunies, a été uniformisée.

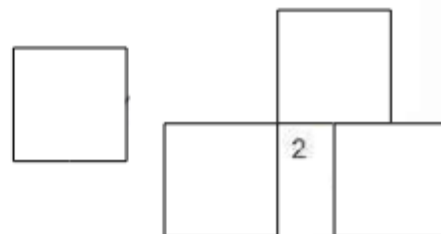
En effet, le transfert de l'ensemble des cotisations vers le Groupe Mornay a été effectué immédiatement au 1^{er} janvier 2012 sans attendre une harmonisation globale de manière à simplifier la gestion administrative des cotisations.

Ce point a fait l'objet d'une information et d'une consultation du Comité d'Entreprise de l'UES JCDecaux le 15 décembre 2011.

Par ailleurs, en plus de l'unicité de caisse de retraite, une harmonisation des conditions de mise en œuvre de la retraite complémentaire obligatoire est nécessaire et va porter sur les points suivants :

- L'alignement des cotisations
- L'harmonisation des conditions d'application de l'article 36
- L'alignement de la répartition

Il a donc été décidé ce qui suit, en application des règlements AGIRC-ARRCO, après information et consultation du comité d'entreprise



Article 1 : Alignement des cotisations

En cas de pratiques de taux de cotisations différents entre les différentes entités juridiques concernées par la fusion-absorption, il est nécessaire de définir une cotisation unique. Cette cotisation unique est le résultat d'un calcul effectué par caisse de retraite (Groupe Mornay) qui détermine un taux moyen pondéré selon la formule suivante :

$$\Rightarrow \text{Taux moyen pondéré} = \text{Masse des cotisations} / \text{Masse des salaires.}$$

Le taux ainsi calculé sera appliqué uniformément à l'ensemble des salariés selon sa catégorie.

Le principe de calcul d'un taux moyen permet de garantir les droits acquis des salariés et de maintenir un même volume de cotisation.

Article 2 : Alignement de la répartition

En cas de répartition de la cotisation entre salarié et employeur différent selon les entités juridiques concernées par la fusion-absorption, il est nécessaire de déterminer une répartition unique et commune à l'ensemble des salariés.

En application des règlements AGIRC-ARRCO, la répartition qui doit être retenue est au choix :

- 60% part patronale et 40% part salariale
- La répartition de l'entité ayant le plus gros effectif

Parmi les entités juridiques concernées par l'opération de fusion-absorption JCDecaux SA représentait le plus gros effectif et la répartition de la cotisation était à 60% prise en charge par l'entreprise ; cette répartition sera donc maintenue et étendue à l'ensemble des salariés.

Article 3 : Harmonisation des conditions d'application de l'article 36

La réglementation AGIRC prévoit la possibilité pour les entreprises d'adhérer à l'AGIRC au bénéfice de certains salariés dits « article 36 » (par référence à l'article 36 de l'annexe I de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947).

En application de cette réglementation, en cas d'opération de fusion-absorption, il doit être procédé à l'harmonisation de ce statut.

A cet effet, et conformément aux engagements pris, le statut collectif de la société JCDecaux SA sert de socle de référence au nouveau statut harmonisé au sein de l'UES JCDecaux.



Dans ce cadre, les parties conviennent de résilier l'application de l'article 36 opérée antérieurement par les entités Avenir et JCDecaux Airport s'agissant des salariés-agents de maîtrise correspondant aux 2 premiers niveaux de la catégorie tels que définis par la CCN.

Cette résiliation apparaît d'autant plus justifiée que, dans les faits, aucun salarié transféré des entités Avenir et JCDecaux Airport ne relève de l'AGIRC en tant qu'« article 36 ».

Article 4 : Date d'effet

Afin de garantir autant que possible à l'ensemble des salariés la meilleure prise en compte des modifications de gestion prévues à cet accord et d'en simplifier l'administration, il est convenu que l'ensemble des modifications développées dans les articles 1, 2 et 3 du présent accord sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 5 : Information

L'ensemble des dispositions détaillées dans les articles 1, 2 et 3 du présent accord feront l'objet d'une information individuelle à l'attention de l'ensemble de salariés concernés.

Article 6 : Dispositions finales

Article 6.1 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} janvier 2013.

Article 6.2 : Révision-Dénonciation

Conformément aux articles L.2222-5, L.2261-7 et 8 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

Par ailleurs, en application des articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois. Cette dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

Article 7 : Notification - Dépôt - Publicité

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux Organisations syndicales.

Enfin, en application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel, et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel

Fait à Plaisir, le 24 octobre 2012, en 10 exemplaires

Pour les sociétés JCDecaux FRANCE et JCDecaux SA composant l'UES JCDECAUX,



Pour les Organisations syndicales représentatives au sein l'UES JC DECAUX :

- pour la CFDI,



- pour la SN PUB CFTC,



- pour la CFE-CGC,



- pour la CGT,



- pour FO,



- pour l'UNSA,

